
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0413/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur Aubin KONATE ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de AFRIK GENIE enregistré le 06 octobre 2025 contre l'appel d'offres accéléré n°2025-002/RBMHN/PBL/C-BNA/M/PRCP pour les travaux de construction de cinquante-cinq (55) boutiques de rue dont trente (30) à Wona, vingt (20) à Bana et cinq (05) à Bassana (lot 07) ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

AFRIK GENIE, numéro IFU 00014599 X, requérant, représenté par Messieurs Hinsi BIHOUN et Benjamin ILBOUDO ;

Et

la Commune de Bana, autorité contractante, représentée par Monsieur Soussou SANOU ;

le Groupement ECF SARL/AC-BTP-SARL, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Tidiane DIABATE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Bana a lancé l'appel d'offres accéléré n°2025-002/RBMHN/PBL/C-BNA/M/PRCP pour les travaux de construction de cinquante-cinq (55) boutiques de rue dont trente (30) à Wona, vingt (20) à Bana et cinq (05) à Bassana (lot 07) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM), a déclaré l'offre de AFRIK GENIE conforme mais non attributaire et la classée au 2^e rang;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que l'attributaire provisoire ACCORD BTP a fait l'objet d'une suspension par décision de l'ORD n°2025-D0023/ARCOP/ORD ; qu'il ne devait pas être pris en compte du fait de sa situation irrégulière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de l'appel d'offres accéléré n°2025-002/RBMHN/PBL/C-BNA/M/PRCP pour les travaux de construction de cinquante-cinq (55) boutiques de rue dont trente (30) à Wona, vingt (20) à Bana et cinq (05) à Bassana (lot 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4237 du lundi 29 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 octobre 2025 ; que AFRIK GENIE, requérant, avait jusqu'au 02 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 29 septembre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au lundi 06 octobre pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 octobre 2025 ; que cependant, il conteste l'attribution faite à l'entreprise ACCORD BTP (attributaire provisoire) ; que de ce fait, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique car portant sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

que cependant, au regard de la gravité des faits, l'ORD s'est autosaisi pour apprécier la plainte au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 41 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que « Ne sont pas admises à participer aux marchés publics, les personnes physiques ou morales :

- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de cessation d'activités ou de liquidation des biens ou qui sont en état de faillite, de cessation d'activité ou de liquidation de biens ;
- qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice définitive en matière fiscale, sociale, de droit du travail, ou en matière environnementale ou par une décision de l'Autorité de régulation de la Commande publique » ;

considérant que par décision n°2025-D0023/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 l'entreprise ACCORD BTP (IFU 00159104 M) et son représentant légal, Monsieur Boureima OUEDRAOGO a été exclu de toute participation à la commande publique pour production de documents non authentiques et cela jusqu'au 09 juin 2026 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'article 41 sus citée l'entreprise ACCORD BTP (IFU 00159104 M) et son représentant légal, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, ne peut être attributaire d'une commande publique durant la période d'exclusion ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de d'annuler l'attribution du marché de l'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AFRIK GENIE est irrecevable car portant exclusivement sur l'offre d'un de ses concurrents ;**
- **qu'au regard de la gravité des faits, l'attribution du marché à une entreprise suspendue (l'entreprise ACCORD BTP et son représentant Boureima OUEDRAOGO), l'ORD s'est autosaisi de la présente affaire ; qu'au regard de la réglementation en vigueur aucune entreprise suspendue ne peut être attributaire d'un marché pendant sa période de suspension ;**
- **d'annuler l'attribution du marché relatif à l'appel d'offres accéléré n°2025-002/RBMHN/PBL/C-BNA/M/PRCP pour les travaux de construction de cinquante-cinq (55) boutiques de rue dont trente (30) à Wona, vingt (20) à Bana et cinq (05) à Bassana (lot 07) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO